Chemin :

Code du travail

- Partie réglementaire
  - Deuxième partie : Les relations collectives de travail
    - Livre III : Les institutions représentatives du personnel
      - Titre II : Comité d'entreprise
        - Chapitre V : Fonctionnement
          - Section 1 : Dispositions générales

Article R2325-1

Modifié par DÉCRET n°2015-357 du 27 mars 2015 - art. 1

Le secrétaire et le trésorier sont désignés par le comité d'entreprise parmi ses membres titulaires.

NOTA : Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-357 du 27 mars 2015, à titre transitoire et par dérogation aux dispositions de l'article R. 2325-1, dans sa rédaction issue du présent décret, si le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise a désigné un trésorier antérieurement à la date de publication du présent décret et que celui-ci se trouve être un membre suppléant, le comité d'entreprise ou le comité central d'entreprise peut décider de le maintenir dans ses fonctions jusqu'au terme de son mandat.

Liens relatifs à cet article

Cité par:

DÉCRET n°2015-357 du 27 mars 2015 - art. 2 (V)